

## **ORDRE MILITAIRE no. 5 du 30 mars 2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19**

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 16 du 30 mars 2020,

conformément à l'art. 4 paragraphe (2) et (4) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020, aux points 1 et 4 de l'annexe no. 2 du même décret et à l'art.20, let. n) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

### **le ministre des affaires intérieures rend le suivant Ordre Militaire:**

Art. 1 – (1) La mesure de suspension des vols effectués par des opérateurs économiques aériens vers l'Espagne et d'Espagne vers la Roumanie est prolongée pour une période de 14 jours, à compter du 31 mars 2020 à 18 heures.

(2) La mesure de suspension des vols effectués par des opérateurs économique aériens vers l'Italie et de l'Italie vers la Roumanie est prolongée pour une période de 14 jours à partir du 06 avril 2020.

(3) Les mesures prévues au par. (1) et (2) ne s'applique pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

Art. 2 – Le Ministère des Transports, des Infrastructures et des Communications est habilité à assurer l'application et le respect des dispositions de l'art.1 du présent Ordre Militaire.

(2) Le non-respect de la mesure prévue à l'art.1 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, tel que modifié et complété par la suite.

(3) Le personnel de l'institution visée au par. (1) est autorisé à constater les contraventions et à appliquer des sanctions conformément aux dispositions de l'art.29 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

Art. 3 – (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de l'Ordre Militaire no.4/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19 publié au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no.257 du 29 mars 2020 sont modifiés comme suit :

" (1) Les personnes qui quittent le lieu où elles ont été mises en quarantaine sans l'approbation des autorités compétentes seront obligées de reprendre le cycle de 14 jours de quarantaine et devront en payer les frais et elles subiront une sanction pénale, conformément à la loi.

(2) Les personnes qui ne respectent pas les conditions du confinement au lieu déclaré/au lieu pour lequel ont opté à être confinées et qui sont identifiées en dehors du lieu de l'isolement, seront obligées d'entrer en quarantaine pour une période de 14 jours et devront en payer les frais et seront sanctionnées par contravention, si l'acte n'est pas considéré comme infraction, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(2) La mesures s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 4 – Les dispositions de l'article 4 de l'Ordre militaire no. 4/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 257/29 mars 2020, n'est pas applicable :

- a) Aux pilotes des avions et au personnel navigant qui effectuent des vols vers ou depuis les zones sous le code « zone JAUNE » ou sans risque épidémiologique ;
- b) Aux pilotes des avions et au personnel navigant qui effectuent des vols vers ou depuis les zones sous le code « zone ROUGE » ou qui présentent risque épidémiologique, qui ne quittent pas l'avion entre les vols ou qui portent de l'équipement de protection (combinaison, gants, lunettes, masque) au cas où ils quittent l'avion entre les vols.

Art. 5 – (1) Le présent ordre militaire est publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Les fournisseurs des services audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu du présent ordre militaire par le biais des messages réguliers pour au minimum 2 jours à partir de la date de sa publication.

Le ministre des affaires intérieures

**Marcel Ion Vela,**

Bucarest, 30 mars 2020

No 5